

# La MAE Système Polyculture Élevage remplace la SFEI en 2015

Voici le détail des trois cahiers des charges qui remplacent la SFEI, enfin validés par l'administration. Il reste quelques éléments à confirmer mais en voici les grandes lignes.

## Les noms changent

Vous connaissiez la MAE SFEI (Système Fourrager Économe en Intranç), voici le nouveau dispositif de soutien aux systèmes herbagers : la MAEC Système Polyculture-Elevage à dominante élevage (SPE). A noter quelques changements de vocabulaire : les MAE deviennent des MAEC, Mesures Agro-Environnementales et Climatiques. La MAEC SPE (nouveau nom de la SFEI) fait partie des mesures Système mises en place dans l'objectif de favoriser le lien au sol des systèmes de production face au risque de spécialisation.

Le Conseil régional de Bretagne, nouvelle autorité de gestion des MAEC, a souhaité faire de la MAEC Système Polyculture Elevage à Dominante Elevage une mesure phare en l'activant sur l'ensemble du territoire. Tous les agriculteurs de Bretagne pourront déposer leur contrat d'une durée de 5 ans avec la déclaration PAC 2015.

## Trois cahiers des charges selon la surface de maïs

La part maximale de maïs dans la SFP est proposée à 3 niveaux : 12, 18 % ou 28 % de maïs ensilage dans la SFP. Le troisième niveau à 28 % de maïs ensilage sera proposé seulement dans certains bassins versants. Par comparaison avec la mesure SFEI, il faut noter l'absence de critères concernant la gestion de l'azote. L'Europe considère que l'équilibre de la fertilisation à la parcelle dans le cahier de fertilisation doit régler tous les enjeux de pression azotée sur les fermes.

Pour chacun des cahiers des charges, il existera une mesure «Maintien» et une mesure «Évolution». La mesure maintien sera choisie si dans la déclaration PAC 2015, vous respectez déjà le critère du pourcentage d'herbe dans la SAU.

Une nouvelle ligne est apparue dans le cahier des charges : «l'interdiction du retournement des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation». Le ministère souhaitait au départ interdire le retournement des prairies permanentes, incluant les prairies de plus de 5 ans. Le Réseau Agriculture Durable a fait preuve de pédagogie pour expliquer l'intérêt d'avoir des rotations longues pour développer des systèmes économes et performants. Les arguments ont été entendus. L'interdiction de retournement ne concerne que les prairies naturelles.

Pour les produits phytosanitaires, l'IFT ou Indice de Fréquence de Traitements devient l'indicateur utilisé dans le cahier des charges. L'IFT correspond au nombre de dose pleine de produit par ha de SAU. L'IFT herbicide l'IFT hors herbicide seront comparés à l'IFT de territoire. On ne connaît pas encore précisément les IFT de territoire. Cependant, les chiffres qui circulent laissent à penser que ce ne sera pas très restrictif, les systèmes herbagers ayant des IFT très inférieurs à la moyenne départementale. A noter que l'interdiction du desherbage en plein des prairies disparaît dans le nouveau cahier des charges.

## Une meilleure rémunération

Au moment d'écrire l'article, les montants ne sont pas définitifs mais très probables. Globalement ces montants permettent une légère revalorisation par rapport à la précédente SFEI. Le Conseil régional a défendu avec conviction auprès du Ministère de l'Agriculture la nécessité d'un plafonnement par ferme, qui était réticent. Le réseau CIVAM aurait aimé une amplitude plus forte entre les montants du plafond pour ces 3 mesures.

## Qui pourra souscrire ?

Tous les exploitants de Bretagne pourront souscrire les MAE SPE à 12 ou 18 % de maïs dans la SFP. Les fermes en bio pourront souscrire ces MAEC sachant que le crédit d'impôt bio est cumulable avec les MAEC. Pour les signataires SFEI en cours de contrat, l'administration leur propose d'interrompre leur contrat dès le 14 mai 2015 (et au plus tard en 2016), avec la possibilité de souscrire les mesures SPE 12 % et 18 % pour une nouvelle durée de 5 ans. Nous ne connaissons pas encore précisément les modalités : formulaires à demander, etc.

La mise en route de ce nouveau dispositif se fait avec des échéances très rapprochées. Le dépôt des dossiers est à faire en même temps que la déclaration PAC, soit au plus tard le 15 mai. Il est donc fortement conseillé de solliciter l'Adage et le Cedapa pour bénéficier des derniers cadrages réglementaires et pour vous situer par rapport aux différents niveaux du cahier des charges.

DOMINIQUE MACÉ, ADAGE

Le Cedapa organise des réunions d'information sur les MAE du 9 au 13 mars et du 30 au 3 avril. Les dates et lieux précis vous seront communiqués prochainement.

Cahiers des charges						
SPE, dominante élevage	12 % de maïs		18 % de maïs		28 % de maïs (mesure zonée)	
Part d'herbe dans la SAU (à partir de la 3 <sup>ème</sup> année pour la catégorie Evolution) :	> 70 %		> 65 %		> 55 %	
Part de maïs dans la SFP (à partir de la 3 <sup>ème</sup> année pour la catégorie Evolution) :	< à 12 %		< à 18 %		< à 28 %	
Quantité de concentré achetée / UGB herbivore :	< à 800 kg/UGB Bovin et équin					
	< à 1 000 kg/UGB ovi					
	< à 1 600 kg/UGB caprin					
Limitation des produits phytos	IFT Herbicide : réduction progressive pour être inférieur à 60 % de l'IFT de territoire en 5 <sup>ème</sup> année					
	IFT Hors Herbicide : réduction progressive pour être inférieur à 50 % de l'IFT de territoire en 5 <sup>ème</sup> année.					
	Pas de régulateur de croissance					
Limitation du retournement des prairies	Interdiction de retourner les prairies naturelles.					
Un appui technique	Suivi technique sur la gestion de l'azote (contenu à préciser).					
Eligibilité						
	12 % de maïs		18 % de maïs		28 % de maïs (mesure zonée)	
	Maintien	Evolution	Maintien	Evolution	Maintien	Evolution
Part d'herbe dans la SAU au dépôt de la demande :	> 70 %	< 70 %	> 65 %	< 65 %	> 55 %	< 55 %
Rémunération						
Montant/ha	180 €	210 €	160 €	190 €	110 €	140 €
Plafond/ferme (transparence GAEC, maxi 3)	12 000 €		11 000 €		10 000 €	